



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 14 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014037-0001 - 06/02/2014 Arrêté modificatif du 6 février 2014 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet médico- social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine .....	1
---	---

### Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2014022-0002 - Arrêté portant modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde .....	3
---	---

### Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2014041-0002 - Interdisant la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au repeuplement dans l'unité de gestion anguille Adour - cours d'eau côtiers .....	4
--	---

Arrêté N °2014042-0002 - Modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour .....	5
--	---

### Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2014035-0003 - du 10/02/2014 - Agrément des installations de quarantaine végétale du laboratoire de l'INRA de Bordeaux, UMR 1391, Interaction Sol Plante Atmosphère (ISPA) .....	7
--	---

Arrêté N °2014041-0001 - du 10/02/2014 - portant modification d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique .....	9
--	---

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014043-0001 - du 12 février 2014 portant prorogation du second plan régional santé environnement (PRSE2) de la région Aquitaine .....	10
--	----

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Autre N °2014022-0001 - du 22/01/2014 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion des opérations relevant du programme 309 .....	12
--	----

Arrêté N °2014041-0003 - Arrêté du 10 février 2014 - bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de gynécologie- obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; équipements matériels lourds .....	15
--	----



**Arrêté modificatif du 6 février 2014**

Portant composition de la commission  
de sélection d'appel à projet médico-social  
relevant de la compétence  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,**

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124,

**VU** les articles R 313-1-1 à R 313-2-5 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

**VU** l'arrêté du 3 avril 2012 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2012, fixant la composition de la commission d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,

Sur proposition du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

**ARRETE**

L'arrêté du 3 avril 2012, modifié, fixant la composition de la commission d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La représentation du collège 1,a) est la suivante :

**Collège 1** : 8 membres ayant voix délibérative

**a) Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président, et trois représentants de l'agence :**

- **Président** : Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, ou son représentant Monsieur Nicolas PORTOLAN, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie.

- **Titulaire** : Monsieur Arnaud JOAN-GRANGE, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie, ou son représentant

- **Titulaire** : Madame BLANZACO, directrice de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne  
*Suppléant* : Monsieur Philippe FORT, directeur de la délégation territoriale de Gironde

- **Titulaire** : Madame Julie DUTAUIA, responsable du pôle animation – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, ou son représentant

**Article 2** : Le reste de la composition de la commission d'appel à projet médico- social demeure sans changement.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 4** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 FEV. 2014

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de  
Sécurité Sociale.

Arrêté du 22 JAN. 2014

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA  
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,  
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,  
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,  
VU la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française en date du 26 novembre 2013,  
**SUR PROPOSITION** du chef par intérim de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux :

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

est nommée membre du conseil et sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

- Suppléante : Madame Elisabeth CHAMBARETAUD

en remplacement de Monsieur René DUPRAT

**Le reste sans changement.**

**Article 2**

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Gironde, le Chef par intérim d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le  
LE PREFET,

22 JAN. 2014

  
MICHEL DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
INTERREGIONALE  
DE LA MER SUD-  
ATLANTIQUE

ARRETE du 10.02.14

Division de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Bureau ressources  
durables et action  
économique

---

*Interdisant la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au  
repeuplement dans l'unité de gestion anguille Adour – cours d'eau côtiers*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2013 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2013-2014 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Éric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la demande présentée par le comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques – Landes, alertant les services de l'État d'un risque élevé de dépassement du quota de captures d'anguille de moins de 12 centimètres destiné au repeuplement dans l'unité de gestion anguille Adour – cours d'eau côtiers ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au repeuplement dans l'unité de gestion anguille Adour – cours d'eau côtiers est interdite.

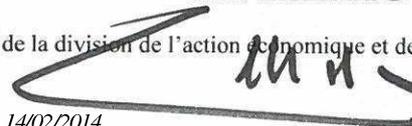
**ARTICLE 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2014,

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la division de l'action économique et de l'emploi maritime



**modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil
- VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 24 janvier 2014 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne ;
- VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 24 janvier 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2014

Pour le préfet de région Aquitaine et par subdélégation

**ANNEXE II**  
**OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE**

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

<b>2014</b>
janvier ; 4-5 ; 11-12 ; 18-19 ;
-février : 1-2 ; 15-16 ; 22-23 ;
-mars : 1-2 ; <b>15-16 ; 29-30 ;</b>
-avril : <b>12-13 ; 19-20 ; 26-27 ;</b>
-mai : 3-4 ; 17-18 ; <b>31-1<sup>er</sup></b> juin
-juin : <b>14-15 ; 28-29 ;</b>
-juillet: <b>12-13 ; 19-20 ; 26-27 ;</b>
-août: 2-3 ; 16-17 ; 30-31 ;
-septembre : 6-7 ; 20-21 ; 27-28 ;
-octobre : 4-5 ; 18-19 ; 25-26 ;
-novembre : 1-2 ; 15-16 ; 29-30 ;
-décembre : 6-7 ; 13-14 ; 27-28 ;

**OBLIGATIONS DE RELÈVE**  
**DITE RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON**

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

<b>FRÉQUENCE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>PÉRIODE</b>	<b>CALENDRIER</b>
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 31 juillet inclus

Pendant la relève hebdomadaire saumon seuls les filets de maillage inférieur ou égal à 72 mm mesurés maille étirée, ciblant la lamproie, demeurent autorisés. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Du samedi 18 h au dimanche 18 h, lorsque la relève saumon chevauche une période de relève décadaire \*, seule la relève décadaire s'applique : aucun filet n'est autorisé.

\*identifiées en gras dans le tableau



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORÊT  
D'AQUITAINE  
Service régional de  
l'alimentation

Arrêté du - 4 FEV. 2014

*Portant sur l'agrément des installations de quarantaine végétale  
du laboratoire de l'INRA de Bordeaux, UMR 1391, Interaction  
Sol Plante Atmosphère (ISPA)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Le Code rural, notamment les articles R251-28 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités (l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales),

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,

VU l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU les avis des experts de l'ANSES, habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, en dates du 18/09/2013 et du 08/11/2013 permettant d'attester que le laboratoire et les lieux de stockage répondent aux exigences de confinement,

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'organisme : **INRA Centre de Bordeaux Aquitaine** - Unité mixte de recherche (UMR) 1391 Interaction Sol Plante Atmosphère (ISPA) - 71 avenue E. Bourlaux - CS 20032 - 33882 Villenave d'Ornon cedex dont la personne responsable est Laurence DENAIX est agréé pour l'introduction, la détention et la manipulation du matériel de quarantaine :

- sol originaire de pays tiers (et végétaux associés)
- végétaux divers originaires de pays tiers (parties aériennes et/ou souterraines), listés à l'annexe III de l'arrêté du 24/05/2006 susvisé.

**ARTICLE 2** - L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable à la demande du détenteur, au plus tard 6 mois avant la date de son échéance.

**ARTICLE 3** - Toute modification notable des conditions auxquelles l'agrément a été subordonné doit être immédiatement portée à la connaissance du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine.

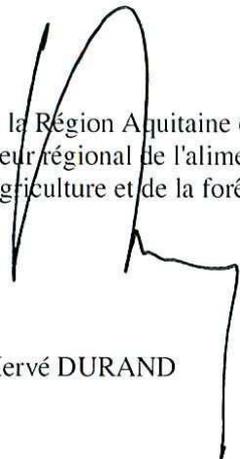
**ARTICLE 4** - L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment, pour une ou plusieurs activités, s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées pour l'activité concernée selon les dispositions des articles R.251-28 et R.251-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

**ARTICLE 5** - L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le - 4 FEV. 2014

Pour le Préfet de la Région Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Hervé DURAND



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORET  
D'AQUITAINE  
Service Régional de  
l'Alimentation

Arrêté du  
10 FEV. 2014

**PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE GROUPEMENT VISE  
A L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R. 5143-6, D.5143-7 à D.51439 et R.5143-10 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.227-2 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral PhV-2013-02 du 25 avril 2013 renouvelant l'agrément visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique, et octroyé au groupement de défense sanitaire des abeilles de Gironde,

**CONSIDERANT** La demande déposée par le Docteur Daniel GERGOUIL, président du groupement de défense sanitaire des abeilles de la Gironde, en date du 31 décembre 2013, et le dossier déposé à la même date, puis complété le 2 février 2014, informant l'autorité administrative compétente du changement de vétérinaire et du changement de lieu de stockage des médicaments,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral Ph-V-2013-02 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont stockés dans les locaux du domicile professionnel du Docteur Myriam LABECOT-CHAUVIÈRE, 1, Bel Air à GREZILLAC, 33420.

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral Ph-V-2013-02 ne sont pas modifiées, notamment la période à laquelle il s'applique.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale des affaires régionales, le préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Hervé DURAND

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

-----  
Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ DU 12 FEV. 2014

---

**Portant prorogation du second plan régional santé environnement (PRSE2)  
de la région Aquitaine**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1310-1,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 portant approbation du second plan régional santé environnement (PRSE2) de la région Aquitaine,

Vu le second plan national santé environnement (PNSE2) adopté par le gouvernement le 24 juin 2009,

Vu le second plan régional santé environnement d'Aquitaine (PRSE2) approuvé le 29 novembre 2010,

Vu l'avis du groupe régional santé environnement exprimé lors de sa réunion du 16 décembre 2013 sur le proposition de prolongation du plan régional santé environnement,

Considérant que le troisième plan national santé environnement (PNSE3) est en cours d'élaboration pour une adoption d'ici fin 2014,

Considérant que certaines actions du second plan régional santé environnement d'Aquitaine (PRSE2) sont en cours,

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER – Le second plan régional santé environnement (PRSE2) de la région Aquitaine 2009-2014 approuvé le 29 novembre 2010 est prorogé de 12 mois.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 3- Le préfet de région et le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2014**

Le Préfet de Région,

  
Michel DELPUECH



INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE  
ET DES ETUDES ECONOMIQUES

PREFECTURE DE LA REGION  
AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE D'AQUITAINE

### CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION DES OPERATIONS RELEVANT DU PROGRAMME 309

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique, de l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 article 32

Entre la préfecture de la région Aquitaine, représenté par le Préfet de Région, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction régionale de l'INSEE Aquitaine, 33 rue Saget - 33076 Bordeaux Cedex - représentée par M. Quellec, directeur, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du programme 309.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et conserve, à ce titre, sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur la signature, les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant dans le cadre du programme 309, s'agissant des actes énumérés ci-après : à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la gestion de l'engagement, de la liquidation et de l'établissement des ordres à payer.

1 - Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a) Il signe les marchés afférents aux travaux décidés dans le cadre du programme 309
- b) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- c) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

- d) il saisit la date de notification des actes;
- e) il réalise lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier ;
- f) en mode facturier, il enregistre la certification du service fait ;
- g) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2 - Le délégant reste responsable de :

- a) la décision des dépenses ;
- b) le pilotage des crédits de paiement ;
- c) l'archivage des pièces qui lui incombent.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Une copie de la convention de délégation de gestion est adressée au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des deux parties dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

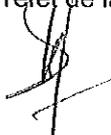
gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'autre partie, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire,  
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux

Le 22 janvier 2014.

Le délégué  
Le Préfet de la Région Aquitaine



Michel DELPUECH

Fait à Bordeaux

Le 15 janvier 2014

Le délégué  
Le Directeur régional de l'INSEE Aquitaine



Jean-Michel QUELLEC

**Arrêté du 10 février 2014**

Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,

- et pour les équipements matériels lourds

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET L'AUTONOMIE

Pôle autorisation

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 01 octobre 2013 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- et pour les équipements matériels lourds suivants : scanographes à utilisation médicale, appareils d'imagerie par résonance magnétique, gamma caméras, tomographes à émission de positons, caisson hyperbare,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du **1<sup>er</sup> mars 2014 au 30 avril 2014**.

**Article 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 4** - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – [www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr) - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

  
Michel LAURCADE

**GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - IMPLANTATIONS**

Niveau I : Unité d'obstétrique et soins aux nouveau-nés

Niveau II A : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie

Niveau II B : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie avec soins intensifs

Niveau III : Unité d'obstétrique, unité de néonatalogie avec soins intensifs et unité de réanimation néonatale

Territoires de santé	NIVEAU I			
	existant autorisé au 10 février 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	9	9		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	3	3		X
Béarn et Soule	3	3		X
Navarre Côte Basque	2	2		X

Territoires de santé	NIVEAU II A			
	existant autorisé au 10 février 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU II B			
	existant autorisé au 10 février 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU III			
	existant autorisé au 10 février 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

### ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoires de santé	Activités cliniques			
	existant autorisé au 10 février 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	2	2		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoires de santé	Activités biologiques			
	existant autorisé au 10 février 2014	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	3	3		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	2	2		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

## DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de Santé	Modalités	Existant autorisé au 10 février 2014	Schéma cible SROS PRS	Demande recevable OUI	Demande recevable NON
<b>Dordogne</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
<b>Gironde</b>	Analyses de cytogénétique	2	2		X
	Analyses d'immunologie	0	1	X	
	Analyses de génétique moléculaire	1	1		X
	Analyses d'hématologie	0	1	X	
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	1	X	
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	2	2		X
<b>Landes</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
<b>Lot-et-Garonne</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
<b>Béarn et Soule</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
<b>Navarre Côte Basque</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X

## EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Gamma-caméra - nombre d'implantations et d'appareils

Territoire de santé	Existant autorisé au 10 février 2014	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Gironde	4 implantations / 13 appareils	4 implantations / 13 appareils		X
Landes	1 implantation / 1 appareil	1 implantation / 2 appareils		X
Lot-et-Garonne	1 implantation / 4 appareils	1 implantation / 4 appareils		X
Béarn et Soule	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Navarre Côte Basque	1 implantation / 3 appareils	1 implantation / 3 appareils		X

Tomographe à émission de positons - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 10 février 2014	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	1	X à partir de 2015	
Gironde	3	4	X	
Landes	0	1	X à partir de 2015	
Lot-et-Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

IRM - nombre d'implantations

Territoire de santé	IRM polyvalents	IRM spécialisés	Total existant autorisé au 10 février 2014	Schéma cible SROS PRS	dont IRM spécialisés	demande recevable	
						oui	non
Dordogne	4	2	6	6	2		X
Gironde	24	4	28	29	4	X* polyvalent	
Landes	4	0	4	5	1	X* spécialisé	
Lot-et-Garonne	4	0	4	5	1	X* spécialisé	
Béarn et Soule	4	1	5	5	1		X
Navarre Côte Basque	4	1	5	5	1		X

\*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Scanner - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 10 février 2014	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	7	7		X
Gironde	27	28 à 29	X à partir de 2013*	
Landes	5	6		X
Lot-et-Garonne	5	5		X
Béarn et Soule	7	8	X à partir de 2013*	
Navarre Côte Basque	6	6		X

\*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Caisson hyperbare - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 10 février 2014	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	-	-		
Gironde	1	1		X
Landes	-	-		
Lot-et-Garonne	-	-		
Béarn et Soule	-	-		
Navarre Côte Basque	-	-		

Arrêté N°2014041-0003 - 14/02/2014